



82029 - L'acquisition de l'état de propreté rituelle n'est pas une condition de pouvoir se stationner à Arafat

question

Que doit faire le pèlerin qui pète alors qu'il s'apprête à aller se livrer à la circumambulation ou à se rendre à Arafat?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la majorité des ulémas soutient que la circumambulation n'est valide que quand son auteur est en état de propreté rituelle. Nous avons déjà évoqué la divergence des avis des ulémas sur la question dans la réponse donnée à la question n° [34695](#). Celui qui voit ses ablutions rompues alors qu'il s'apprête à procéder à la circumambulation doit aller refaire ses ablutions avant de commencer la circumambulation. Voilà ce qu'il faut faire par précaution.

Deuxièmement, le stationnement à Arafat ne nécessite pas l'acquisition de l'état de propreté rituelle. Il n'y a aucun inconvénient à ce que le pèlerin séjourne à Arafat sans avoir fait ses ablutions. Il n'aura à les faire que quand il voudra prier. Les ulémas sont tous d'avis que la femme indisposée et l'homme qui traîne une soudure (consécutive au rapport intime ou à l'éjaculation) peuvent séjourner à Arafat pendant leur pèlerinage.

Dans al-Madjmou (8/140) an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **Pour al-Moundhir, tous les ulémas sont d'avis qu'on peut stationner à Arafat sans avoir acquis la propreté rituelle; qu'on soit un homme ou une femme comme la personne qui traîne une souillure, la femme indisposée et d'autres.**

Il est toutefois recommandé au pèlerin de séjourner à Arafat après avoir acquis la propreté complète qui enlève les souillures mineure et majeure. Il est encore recommandé de faire ses ablutions au



moment du rappel d'Allah Très-haut. Voir kashaf al-quinaa,2/494.

Allah le sait mieux.